

Notice
d'information

au nouveau
Pensionné

Sommaire

Le paiement mensuel de votre pension
Les prélèvements sociaux sur pension
Obligation de déclarer vos changements de situation
Le site internet de la Caisse

Le paiement mensuel de votre pension

Vous bénéficiez d'une pension personnelle

Conformément au décret 2015-539 du 15 mai 2015, la Caisse paie ses pensions mensuellement et d'avance le premier jour ouvrable de chaque mois civil.

Lorsque le premier versement de la pension personnelle ne se situe pas le premier jour d'un mois civil, le premier règlement rémunère un mois de pension et une régularisation intervient lors du deuxième versement :

Exemple de paiement pour une date de liquidation le 10 mars

Janvier

Février

Mars

Avril

Mai

Juin

Juillet

Paiement mensuel d'avance du
10 mars pour la période du
10 mars au 9 avril

Prorata de pension du 10 au 30 avril
payé le premier jour ouvrable d'avril

Vous bénéficiez d'une pension de réversion

Les pensions de réversion sont payées mensuellement et d'avance le premier jour ouvrable de chaque mois civil. Elles prennent effet le premier jour du mois civil suivant le décès du pensionné, ou le lendemain du décès en activité.

Vos documents d'information

Vos décomptes de pension mensuels sont accessibles dans votre espace personnel sécurisé sur le site www.cprpsncf.fr.

Un décompte est adressé par voie postale à chaque évolution du montant brut de votre pension, sauf si vous optez pour des échanges dématérialisés avec la Caisse dans votre espace personnel.

Par ailleurs, un document indiquant le montant des sommes à déclarer à l'administration fiscale est communiqué au mois de mars.

Les prélèvements sociaux sur pension

Des contributions sociales (CSG, CASA, CRDS) et la cotisation d'assurance maladie sont prélevées sur les pensions. Ces prélèvements sont fonction du revenu fiscal de référence indiqué sur votre avis d'imposition et des seuils fixés pour bénéficier de l'exonération ou du taux réduit de CSG. Le barème de ces seuils est consultable sur le site internet de la Caisse.

A partir des informations transmises directement par la Direction Générale des Impôts, la Caisse procède de façon automatique à l'exonération totale ou partielle des contributions sociales et de la cotisation d'assurance maladie. Vous n'avez aucune démarche particulière à effectuer.

Au mois de décembre, un courrier explicatif est adressé aux pensionnés dont la situation change au 1^{er} janvier de l'année suivante, au regard de ces contributions sociales et cotisations.

Obligation de déclarer vos changements de situation

Vous bénéficiez d'une pension personnelle

Conformément aux dispositions de l'article L.161-22 du Code de la Sécurité sociale (CSS), la possibilité de cumuler une pension personnelle servie par le régime spécial de retraite du personnel de la SNCF avec une rémunération d'activité est soumise à des règles précises suivant la situation dans laquelle vous trouvez. Si vous reprenez une activité salariée, vous devez impérativement en informer par écrit la Caisse au plus tard dans le mois qui suit, conformément aux dispositions prévues à l'article D.161-2-13 CSS, et ce, quel que soit le niveau de rémunération que vous procure cette activité.

Il convient également de préciser qu'en l'absence de déclaration, le pensionné s'expose à la mise en oeuvre d'une procédure de récupération des arrérages de pension versés à tort sans que la prescription de deux ans ne soit opposable à la Caisse.

Par ailleurs, en application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, la reprise d'une activité professionnelle ne vous permet plus de bénéficier de nouveaux droits à la retraite dans aucun régime légal d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez consulter le site internet de la Caisse.

Vous bénéficiez d'une pension de réversion

Les conjoints ou ex-conjoints bénéficiant d'une pension de réversion doivent obligatoirement informer la Caisse si leur situation familiale change après l'attribution d'une pension de réversion (concubinage, union libre, remariage, nouveau veuvage, PActe Civil de Solidarité). En effet, l'article 31 du règlement du régime spécial de retraite du personnel de la SNCF prévoit que la pension de réversion n'est plus revalorisée si le bénéficiaire se remarie, conclut un PACS ou vit en concubinage postérieurement à la liquidation de sa pension.

Le site internet de la Caisse

Le site www.cprpsncf.fr permet d'accéder aux actualités de la Caisse ainsi qu'à des informations utiles sur vos droits.

Des offres et des services dans votre Espace Personnel sécurisé

En activant ou en créant un compte personnel à partir du site, vous pourrez :

Opter pour la consultation électronique de vos documents

Ce choix vous permet de consulter immédiatement vos documents. Ils sont identiques aux documents papier et peuvent être téléchargés ou imprimés. Dès leur mise en ligne, vous recevez une alerte par email ou SMS. Cette option est modifiable à tout instant dans la rubrique « vos préférences de contact » dans vos données personnelles.

Consulter vos décomptes en ligne

Consulter vos décomptes de pension

Consulter vos décomptes d'assurance maladie

Consulter les remboursements et les retenues forfaitaires

Bénéficiaire de nombreux services

Modifier votre adresse postale, email, numéro de téléphone

Demander une Attestation d'Ouverture de Droits

Demander une Carte Européenne d'Assurance Maladie

Accéder à des formulaires de contact

Poser des questions directement au gestionnaire de vos droits : la Caisse s'engage à répondre dans les meilleurs délais.

Signaler rapidement tout changement intervenant dans votre situation familiale.

Régulièrement, votre espace personnel est enrichi de nouvelles fonctionnalités.

